

Sacrement solennellement exposé. Peu importe si cette chapelle est publique ou non, pour cette indulgence accordée à la visite et à l'exposition indépendamment de la nature du local. Mais le lieu où l'on peut communier n'est pas désigné spécialement et par suite est indifférent pour le gain de l'indulgence. On peut donc communier dans une chapelle de communauté à l'occasion des Quarante-Heures qui ont lieu dans une église voisine, et vice versa, pourvu qu'on fasse la visite là où le Saint-Sacrement est exposé.

On sait que cette visite au Saint-Sacrement exposé fait gagner une indulgence plénière, une seule fois, pendant les trois (ou quatre) jours que dure l'exposition, si l'on (se confesse et) communie, ou une indulgence partielle de 10 ans et 10 quarantaines, si l'on ne communie pas, et cela chaque fois qu'on répète la visite avec les prières aux intentions du Souverain-Pontife.

#### BREVIAIRE ET ORDO DES OFFICES CHANTES

Le jour de l'Ascension, notre *Ordo* des offices chantés indiquait aux II vêpres, le *V. Ascendit*, tandis que le bréviaire de Mame, comme l'ancien et les livres de chant tant anciens que nouveaux, donnaient tous le *V. Dominus*. D'où vient donc cette erreur ?

Avant de rechercher la cause de cette erreur, ce qui n'est pas toujours facile et par contre souvent inutile, il vaut mieux rechercher où est l'erreur. On suppose sans doute que c'est l'*ordo* des offices chantés qui est erroné, vu que les livres de chant nouveaux sont conformes aux anciens, indice qu'il n'y a pas eu de changement officiel sur ce point. D'ailleurs, le nouveau bréviaire de Mame, édition officielle et définitive, et de plus, postérieure aux livres de chant, donne le même *V. Dominus*. Il faut avouer que la présomption en faveur des livres liturgiques nouveaux est très forte et que bien peu se sentiront portés à s'abstenir de juger, ou à poursuivre plus